Acte N° 37216

Dossier N° R117134

# OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE
# JONES / CENRA

FM/CPL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE DEUX SEPTEMBRE

**A VILLENEUVE-DE-BERG (07170), 54, faubourg Saint Jean, au siège de l'Office Notarial,**

**Maître Florian MASSENET** soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE VILLENEUVE DE BERG" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à VILLENEUVE-DE-BERG (07170), 54, faubourg Saint Jean,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**
**PROPRIETAIRE DU BIEN**

Madame Louisa Ethelwyn **JONES**, retraitée, demeurant à PAYZAC (07230), 670, chemin de Rousselonge,
Née à HALIFAX (CANADA), le 18 mai 1943.

Veuve de Monsieur Bernard Félix Pierre Louis Marie Joseph **DUPONT**, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité canadienne et française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommée la « PROPRIETAIRE ».*

**COCONTRACTANT**

L'Association déclarée dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES**, domiciliée à VOURLES (69390), La Maison Forte, 2, rue des Vallières, non immatriculée.

Dont les statuts ont été déposés le 22 juillet 1994 à PRIVAS. Compte tenu d'une part des dispositions de l'article L.414-11 du Code de l'environnement, de la délivrance d'un agrément par la Région Rhône-Alpes en date d'avril 2013 au titre dudit article et d'autre part de son objet social, le Conservatoire d'espaces naturel Rhône-Alpes est considéré, pour l'application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement comme étant une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

*Ci-après dénommée le « COCONTRACTANT » ou « CEN RA ».*

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Louisa **JONES** est ici présente.

- L'Association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES** est ici représentée par Madame **LAURENCE JULLIAN**, chargée de projet, domiciliée à VOGUE (07200), 8, allée du Château,

**AGISSANT** aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean Yves CHETAILLE, président du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes, en vertu d'un pouvoir sous-seing privé en date du 25 février 2021 dont copie numérique de l'original demeure annexée aux présentes,

Monsieur Jean Yves CHETAILLE agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 des statuts de l'association et conformément aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 25 février 2021, dont copie demeure annexée aux présentes.

**OBJET DU CONTRAT**

Les parties s'engagent à respecter leurs engagements réciproques pris aux termes des présentes en vue de la création d'une ou plusieurs obligations réelles environnementales, pour la durée et dans les conditions déterminées ci-après, conformément à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

**EXPOSE**

Préalablement, les parties souhaitent exposer ce qui suit :

Madame Louisa JONES est propriétaire du Mas de Rousselonge. Il s'agit d'une colline en terrasses, de deux grandes et belles maisons anciennes restaurées de 2016 à 2019 selon des normes écologiques et quelques autres aménagements (piscine, salle d'accueil, panneaux solaires, citernes et système d'irrigation…). Ce pan de colline offre un bon terrain d'expérimentation pour la gestion de la nature « sauvage » (laissée

en libre évolution) en harmonie avec des activités productives et créatives. Il offre un modèle pour différents types, degrés et genres d'intervention ou non-intervention humaine (depuis la construction des terrasses). Ce n'est pas un « jardin » dans le sens traditionnel, mais un « paysage aménagé ». Il a une abondance de fleurs mellifères en toute saison et de couleurs à l'automne, une faune et une flore riches, et des qualités esthétiques.

Depuis 2016, Madame Louisa JONES mène une activité bénévole d'accueil en résidence, qui résulte de ses activités d'auteur de livres sur les jardins et paysages français et surtout méditerranéens depuis quarante ans. Resté confidentiel, ce réseau est constitué à ce jour des contacts professionnels de Louisa JONES. Il se diversifie de plus en plus par le bouche à oreille. Il est local, régional, national et international. Afin d'être accueillis en résidence au mas de Rousselonge, les candidats doivent satisfaire *à minima* les critères ci-dessous, élaborés par Louisa JONES grâce à son expérience :

1) Les résidents doivent avoir une activité de création en cours en rapport avec la nature, le paysage ou les jardins. Cette activité peut être intellectuelle ou manuelle, artistique ou artisanale.

2) La colline de Rousselonge doit nourrir cette activité ; les visiteurs doivent être sensibles à ce lieu, ses énergies et à sa biodiversité. Un visiteur récent appelle ce lieu « reposant et dynamisant » tout à la fois.

3) S'il est indispensable que les résidents aient leurs propres projets qu'ils cherchent à nourrir, il est souhaitable qu'ils se familiarisent avec le parcours de Louisa JONES afin de faciliter les échanges éventuels avec elle et d'autres acteurs locaux.

Madame Louisa JONES souhaite que la résidence Rousselonge reste un lieu de création marqué par la pluridisciplinarité, en ce qu'elle encourage et favorise les échanges et les alliances pour agir et réagir. Elle souhaite que le mas de Rousselonge reste un lieu d'activités diverses et puisse être un sanctuaire ouvert, où l'on vient sur invitation et en petit nombre.

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes Le CEN RA a été créé en 1988 sous forme d'association sans but lucratif, dite « association loi 1901 », pour agir pour la préservation de la biodiversité rhônalpine. Garant de son ouverture et de sa volonté de dialogue multi-acteurs, le CEN RA est dirigé par un Conseil d'administration pluraliste. Le CEN RA rassemble des représentants des collectivités territoriales, des organismes qualifiés représentant des professionnels (chambre d'agriculture, ONF, Centre Régional de la Propriété Forestière), des usagers (fédérations de chasse et de pêche, associations de protection de la nature, etc.), d'autres gestionnaires d'espaces naturels (Parc naturel régional, Réserve naturelle…), des adhérents individuels et les autres conservatoires d'Auvergne Rhône-Alpes. Le cœur de métier du CEN est la gestion de sites naturels remarquables basée sur le volontariat des propriétaires, des expertises scientifiques et la mise en œuvre d'une gestion, réfléchie et concertée, adaptée aux enjeux en présence. En Ardèche, peuvent être citées les tourbières de Montselgues, les zones humides de la plaine de l'Ardèche d'Aubenas à Vogüé ou encore les grottes à chauves-souris de la montagne de la Serre. Elles sont gérées dans le souci de préserver le milieu souterrain dans tous ses intérêts : géologique, historique, mais aussi sportif avec la pratique de la spéléologie. Le CEN accompagne également les collectivités et autres acteurs locaux (agriculteurs,

associations…) pour encourager et faciliter la prise en compte des enjeux naturels. Le CEN est membre d'un réseau national réunissant 22 CEN, et bénéficie d'un agrément de l'Etat et de la Région. Cet agrément acte du rôle du CEN dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques liées aux espaces naturels.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

**OBJECTIF DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

L'obligation réelle environnementale établie aux termes des présentes répond à un engagement personnel des parties, et notamment du propriétaire du bien désigné ci-après, et dont la finalité est le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

La **PROPRIETAIRE** entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article L.132-3 du Code de l'environnement de constituer sur sa propriété une obligation réelle environnementale (ORE).

L'ORE ainsi conclue constitue un engagement de la **PROPRIETAIRE** et du **CEN RA** en faveur de la préservation du mas de Rousselonge dans sa biodiversité et ses patrimoines naturels et bâtis, dans le respect d'une écologie humaniste qui place l'homme comme partie intégrante de la nature.

Il en résulte une prise en compte nécessaire par l'ORE des usages en cours et à maintenir sur le mas relatif au champ social et culturel du bâti (accueil en résidence, animation d'un lieu de création pluridisciplinaire) et du terrain (aménagements du paysage, productions en agricoles ou artisanales, murets en pierre sèche, réseau hydraulique par exemple.)

Cette obligation, dont la consistance, la durée et le contenu sont définis par les stipulations du présent acte, est consentie au **COCONTRACTANT** qui accepte, sur les biens, dont la désignation suit :

**DESIGNATION DU BIEN**

L'engagement pris par la PROPRIETAIRE porte sur le bien suivant :

**1)** Sur la commune de **PAYZAC (07230), Rousselonge Nord,**

Un terrain formant la propriété du Mas de Rousselonge, sur lequel se trouvent deux citernes et un système d'irrigation,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|---|---|---|---|---|---|
| AD | 34 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 58 | 80 |
| AD | 36 | ROUSSELONGE NORD | 1 | 29 | 80 |
| AD | 38 | ROUSSELONGE NORD | 1 | 40 | 25 |
| AD | 39 | ROUSSELONGE NORD | 1 | 38 | 80 |
| AD | 40 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 70 | 70 |
| AD | 41 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 02 | 80 |
| AD | 42 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 18 | 05 |
| AD | 43 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 11 | 20 |
| AD | 45 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 28 | 40 |
| AD | 46 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 19 | 37 |
| AD | 240 | ROUSSELONGE NORD | 0 | 01 | 61 |
| **Contenance Totale :** | | | **6ha 19a 78ca** | | |

La copie numérique d'un plan cadastral matérialisant, sous liseré orange l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexée.

Etant précisé que la parcelle cadastrée section AD, numéro 240, issue d'un chemin rural non cadastré et récemment créée, ne figure pas encore aux plans cadastraux. Une copie numérique d'un plan de division sur lequel cette parcelle figure sous teinte verte, établi le 30 juin 2020, par la SELARL 2A GEOMETRES-EXPERTS, sise à AUBENAS (07200) 11, allée de la Guingette, demeure annexée aux présentes.

*Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.*

*Ci-après dénommé le « BIEN ».*

**2)** Sur la commune de **FAUGERES (07230), lieudit Gratte,**

Diverses parcelles de terrain dépendant du mas de Rousselonge,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Section | Numéro | Lieudit | ha | a | ca |
|---|---|---|---|---|---|
| D | 114 | GRATTE | 0 | 08 | 10 |
| D | 142 | GRATTE | 0 | 00 | 58 |
| D | 400 | GRATTE | 0 | 57 | 59 |
| D | 402 | GRATTE | 0 | 01 | 88 |
| D | 403 | GRATTE | 0 | 05 | 26 |
| D | 405 | GRATTE | 0 | 01 | 24 |
| D | 406 | GRATTE | 0 | 00 | 02 |
| D | 408 | GRATTE | 0 | 04 | 66 |
| D | 409 | GRATTE | 0 | 26 | 94 |
| D | 411 | GRATTE | 0 | 12 | 99 |
| D | 415 | GRATTE | 0 | 04 | 99 |
| **Contenance Totale :** | | | **1ha 24a 25ca** | | |

Une copie numérique du plan cadastral matérialisant, sous liseré orange, l'assiette foncière desdits biens est ci-annexée.

*Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.*

*Ensemble, ci-après désigné le « BIEN ».*

## EFFET RELATIF

**- Le BIEN sis à PAYZAC (07230), lieudit : Rousselonge Nord, appartient à Madame JONES en vertu des actes suivants**,

Parcelles section AD numéros 39 à 43 et 45 - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 30 juillet 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 1er septembre 1975, volume 3842 numéro 39.

Parcelles section AD numéros 34, 36 et 38 - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 25 octobre 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 26 novembre 1975, volume 3875 numéro 28.

Parcelle section AD numéro 46 – Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 16 septembre 1981 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 30 octobre 1981, volume 4766 numéro 51.

Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître LEDUN DUPIN, notaire à LES VANS (07140), le 1er juin 2015 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 24 juin 2015, volume 2015 P numéro 4078.

Parcelles section AD numéro 240 - Acquisition aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur Le Maire de PAYZAC (07230) le 26 février 2021.

Une copie authentique de cet acte est actuellement en cours de publication au service chargé de la publicité foncière de PRIVAS.

**- Le BIEN sis à FAUGERES (07230), lieudit : Gratte, appartient à Madame JONES, en vertu des actes suivants** :

Parcelle section D, numéro 142 - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 30 juillet 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 1er septembre 1975, volume 3842 numéro 39.

Parcelles section D, numéros 406, 408, 409 et 411 - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 30 juillet 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 1er septembre 1975, volume 3842 numéro 39.

Echange aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Maire de FAUGERES (07230), le 17 mai 2019 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 21 juin 2019, volume 2019 P numéro 4667.

Parcelle section D, numéro 114 - Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître LEDUN DUPIN, alors notaire à LES VANS (07140), le 1er juin 2015 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 24 juin 2015, volume 2015 P numéro 4078.

Parcelles section D, numéros 400, 402, 403, 405 - Attestation de propriété aux termes d'un acte reçu par Maître LEDUN DUPIN, alors notaire à LES VANS (07140), le 1er juin 2015 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 24 juin 2015, volume 2015 P numéro 4078.

Echange aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Maire de FAUGERES (07230), le 17 mai 2019 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 21 juin 2019, volume 2019 P numéro 4667.

Parcelle section D, numéros 415 - Echange aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Maire de FAUGERES (07230), le 17 mai 2019 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 21 juin 2019, volume 2019 P numéro 4667.

## SITUATION LOCATIVE

La PROPRIETAIRE déclare qu'il occupe actuellement le BIEN, ce que reconnaît le COCONTRACTANT. Il déclare n'avoir consenti à aucune tierce personne ni bail, ni droit de jouissance quelconque.

## JOUISSANCE DES BIENS OBJET DES PRESENTES

La **PROPRIETAIRE** occupe le site, habite les maisons et déploie une activité bénévole d'accueil en résidence. Elle mène des actions de gestion du site (notamment jardinage et entretien des espaces, entretien des bâtis), en faisant intervenir divers spécialistes. Elle conserve toute la jouissance du site dans le respect de l'ORE.

Les actions que le **CEN RA** réalisera sur le mas sont définies avec la **PROPRIETAIRE** et validées par elle, selon les modalités définies ci-après.

## REGLEMENTATION ET CONSISTANCE DE L'ORE

Le présent contrat a pour objet de définir la consistance de l'obligation réelle environnementale conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Cette ORE formalise les objectifs à court, moyen et long terme ainsi que les obligations des PARTIES. Ces obligations seront déclinées et formalisées de manière opérationnelle dans un document stratégique de gestion portant un plan d'actions sur lequel la PROPRIETAIRE et le CEN RA s'accorderont.

Le présent contrat a pour objet de définir la consistance de l'ORE conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement.

A cet effet il est expressément convenu entre les PARTIES ce qui suit :

## OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

### Obligations réciproques des PARTIES

Les PARTIES conviennent de favoriser l'écologie humaniste sur le mas de Rousselonge. C'est dans ce cadre que les objectifs et opérations définies dans les présentes et le document stratégique de gestion ont pour objectif de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité, les fonctions écologiques dans le cadre du patrimoine bâti existant à préserver, ainsi que le paysage aménagé ci-avant plus amplement désignés et qualifiés.

**Actions conjointes des PARTIES**

La PROPRIETAIRE et le CEN RA s'engagent à agir conjointement pour :

- La préservation, le maintien, la conservation, la gestion et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité sans exclusion des espèces selon leur origine mais avec une vigilance et une réponse adaptée en cas de comportement envahissant et menaçant pour les habitats et biodiversité existants.
- L'adoption de pratiques agro-écologiques ou similaires (biodynamie, permaculture, agroforesterie, etc) pour toute intervention productive.
- La restauration et maintenance du système hydraulique pour assurer autant que possible l'autonomie du mas en eau.
- L'évitement, en tout, du gaspillage ou du suréquipement couteux par le recours notamment à des énergies renouvelables et locales.
- La préservation des patrimoines bâtis et de leurs usages en conciliant respect du paysage, de la biodiversité, de l'héritage architectural tout en permettant les innovations qui répondent aux modes de vie actuels dans la philosophie de l'éco-construction.
- L'élaboration conjointe d'un document stratégique de gestion approuvé par la PROPRIETAIRE. Ce document comprend (i) un état des lieux de la biodiversité et/ou des fonctionnalités écologiques du mas, (ii) une description des activités réalisées sur le mas, ainsi que (iii) un plan d'actions, véritable mise en œuvre pratique de l'ORE. Ce plan d'actions constitue une feuille de route annuelle et pluriannuelle validée par les parties. Ce document pourra être révisé en tant que de besoin, dans le cadre de la mise en œuvre de bonne foi de la présente ORE et pour tenir compte de l'évolution du mas.
- La recherche d'un équilibre entre les différentes vocations du mas : qualité du lieu entretenue telle que définie ci-avant en tant que lieu de préservation de la biodiversité, d'échanges et de découverte grâce à l'accueil de personnes à même de l'apprécier, et qui, par leur propre créativité contribueront à la diffusion de ces mêmes valeurs.
- La PROPRIETAIRE et le CEN RA s'informent mutuellement et régulièrement de leurs projets et intentions en lien avec le mas.

**Droits et obligations du PROPRIETAIRE**

La PROPRIETAIRE s'engage, sur les biens ci-avant désignés, à :

- Respecter les termes et conditions du présent contrat dans le cadre son occupation et jouissance quotidiennes du mas de Rousselonge. En effet, la propriétaire continue de vivre et d'habiter le mas tant qu'elle le souhaite.
- Informer le CEN RA et par tous moyens utiles, dans les plus brefs délais, de faits constatés, quelle que soit leur nature (aménagements, occupations, actions, usages), susceptibles de perturber la bonne exécution du présent contrat et des obligations du CEN RA.
- S'acquitter des taxes foncières applicables, qui resteront à sa charge en qualité de propriétaire.
- Sous réserve du respect de la procédure relative aux conditions d'accès précisée aux présentes, la PROPRIETAIRE autorise le CEN RA et/ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte à accéder et à se déplacer sur sa

propriété dans le but de réaliser les actions concourant à la bonne exécution du présent contrat et de tout document de mise en œuvre.

- Maintenir les conditions favorables à l'accueil de la biodiversité :
    - une mosaïque de milieux naturels, et des espèces animales et végétales à enjeux (Diane, Orchis de Provence)
    - une portion de cours d'eau permanente hébergeant une population d'écrevisses à pattes blanches
    - une forêt en développement et en maturation
    - une très grande diversité d'espèces végétales, spontanées et plantées

**Droits et obligations du COCONTRACTANT**

Le COCONTRACTANT s'engage à :

- Respecter les termes et conditions du présent contrat dans le cadre des interventions effectuées par lui-même et/ou par toute personne agissant en son nom et pour son compte.

- Solliciter l'accord préalable de la PROPRIETAIRE pour accéder aux biens au moins 5 jours ouvrés avant le créneau auquel une visite est envisagée. Cette information préalable fera mention du nombre maximum de personnes intervenants sur le site et en tant que de besoin et si possible, la nature des actions menées sur le site.

En cas de difficulté quant à la date proposée, la PROPRIETAIRE est tenue de proposer 3 créneaux possibles dans les 3 jours ouvrés suivants la date initialement proposée par le CEN RA.

- Solliciter la validation de la PROPRIETAIRE en amont des interventions envisagées, en conformité avec le programme d'actions annuel visé à l'article 4.2.1.

- Animer le mas dans une recherche d'interdisciplinarités, en favorisant le dialogue, la concertation, les regards croisés et en tenant compte des différents patrimoines.

- Informer la PROPRIETAIRE de la présence d'occupations, de constructions ou d'activités illégales ou de nature à l'exécution des présentes et/ou du document stratégique de gestion, constatée à l'occasion de visites sur le site par lui-même et/ou par les personnes agissant à son nom et pour son compte.

- Rechercher des partenariats pour les domaines dans lesquels le CEN RA n'a pas de compétences avérées ou suffisantes.

Il est précisé à toutes fins utiles que l'exécution de ses obligations par le COCONTRACTANT et leur ampleur seront déterminées par les financements mobilisés à ces effets. La PROPRIETAIRE, et le cas échéant le COCONTRACTANT, s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour obtenir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la présente ORE, du document stratégique de gestion susvisé et des bilans de suivi ci-après visés.

La PROPRIETAIRE rappelle au COCONTRACTANT que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers et dans le seul but d'exécuter les obligations ci-avant définies.

La PROPRIETAIRE et le COCONTRACTANT s'informent mutuellement des dispositions prises lorsque l'exécution d'une obligation passe par un tiers. Si cette exécution est formalisée dans un contrat avec un délégataire, ce contrat doit être signé par la propriétaire et le cocontractant.

**Modalités de suivi de la mise en œuvre des obligations**

Le COCONTRACTANT réalisera un suivi de la mise en œuvre du document stratégique de gestion. Ce suivi prendra la forme d'un bilan annuel remis au PROPRIETAIRE.

L'objectif est de permettre l'ajustement de la feuille de route de l'année suivante. Ce suivi et l'ajustement de la feuille de route devront être partagés avec la PROPRIETAIRE.

## DUREE

Les parties conviennent de conclure la présente convention pour une durée de 99 ans à compter de ce jour, soit jusqu'au 1er septembre 2120.

A l'expiration de cette période et faute pour l'une et/ou pour l'autre des parties d'avoir notifié la non reconduction, au moins six mois avant l'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent contrat sera renouvelé pour une nouvelle période de 90 ans.

## RESPECT DU DROIT DES TIERS

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la mise en œuvre du présent acte ne peut en aucun cas porter préjudice aux tiers ayant des droits sur le BIEN, tels que les servitudes, ou droits d'usage divers.

A ce sujet, la PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant les BIENS objet des présentes.

## TRANSMISSION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS

L'obligation réelle environnementale étant attachée au BIEN, l'engagement pris aux présentes par la PROPRIETAIRE sera transmis de plein droit aux propriétaires et ayants droits successifs dudit BIEN.

La PROPRIETAIRE informera les acquéreurs potentiels de son BIEN de l'existence de l'obligation réelle environnementale, et tiendra à leur disposition une copie du présent acte.

## FACULTE DE REVISION

Il est convenu entre les PARTIES que la révision du présent contrat ne saurait avoir pour effet de vider ledit contrat de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du présent contrat, l'une des PARTIES :

- Rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations,
- Constate dans le bilan de gestion :
    - L'inefficacité ou l'inadéquation des mesures mises en place pour atteindre les objectifs du présent contrat ;

- La présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'opérations spécifiques visant à son maintien, sa conservation, sa gestion et/ou sa restauration,

La PARTIE la plus diligente pourra saisir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception d'une demande de révision des modalités de mise en œuvre des obligations concernées.

Dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre, les PARTIES se réuniront pour étudier les modalités de révision du contrat.

Le coût du nouvel contrat authentique opérant cette modification sera à la charge du demandeur de la modification.

**FACULTE DE RESILIATION - SANCTION EN CAS D'INEXECUTION**

Le notaire rappelle aux **PARTIES** les dispositions de l'article 1103 du Code civil ci-après littéralement retranscrites :

« *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

Il résulte de cette disposition que, sauf règlement amiable, l'inexécution ou la violation des obligations consenties dans le présent contrat est susceptible d'entraîner l'application de toutes les sanctions légalement applicables au titre notamment des articles 1217 et suivants du Code civil, sans préjudice des sanctions existant du chef d'autres législations.

**Conciliation préalable et règlement amiable.**

En cas de différend résultant de l'exécution du présent contrat, les **PARTIES** s'engagent à privilégier un règlement amiable dans le but commun d'atteindre les objectifs dudit contrat et de mettre en œuvre ses stipulations dans un délai raisonnable, en particulier son article relatif aux « Obligations réciproques des parties ».

A l'initiative de la **PARTIE** la plus diligente et en tant que de besoin les **PARTIES** pourront recourir à un tiers indépendant conciliateur, désigné d'un commun accord. Il est ici précisé à toutes fins utiles que cette mission ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Le cas échéant, les frais liés à la mise en œuvre de la présente clause sont répartis à parts égales entre les **PARTIES.**

Sauf urgence, l'introduction d'une procédure contentieuse en violation de la présente clause de conciliation préalable sera considérée irrecevable.

Si les **PARTIES** ne s'accordent pas sur le choix du tiers indépendant conciliateur dans un délai raisonnable, en cas d'échec du règlement amiable dûment constaté à l'issue d'un mois à compter du dernier échange de correspondance ou en cas d'urgence et/ou de gravité des manquements, la **PARTIE** créancière de l'obligation violée pourra procéder à la saisine de toute juridiction compétente.

**Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle**

Sans préjudice des articles 1217 et suivants du Code civil, il est ainsi convenu que :

En cas d'inexécution totale ou partielle pouvant être remédiée, le débiteur de l'obligation violée pourra être mis en demeure par l'autre **PARTIE** par lettre recommandée avec avis de réception de cesser ou de faire cesser la violation constatée dans un délai raisonnable eu égard à l'obligation violée.

En cas d'inexécution définitive des obligations, notamment en cas d'irréversibilité des dommages dans les 10 ans du premier jour du fait générateur desdits dommages, les dommages-et-intérêts seront dus sans mise en demeure de faire ou de ne pas faire préalable.

Le montant des dommages-et-intérêts est calculé comme suit :

Montant forfaitaire de base correspondant à la moitié de la valeur vénale des BIENS (estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat l'année de la connaissance de la violation des obligations donnant lieu à dommages-et-intérêts) + montant des investissements publics réalisés pour la gestion des BIENS depuis la signature du présent contrat, pondéré à la surface impactée et à la durée restante du contrat (réduction de 10 % par année restante du contrat).

Par exception, aucune sanction ci-avant définie ne sera mise en œuvre en cas d'exécution imparfaite des obligations définies au présent contrat faisant suite :

- A un cas de force majeure entraînant la destruction partielle ou totale des **BIENS** ou s'il résultait de cet évènement que les obligations ne peuvent être temporairement ou durablement mises en œuvre. Il appartiendra à la **PARTIE** qui invoque la force majeure de démontrer que l'évènement à l'origine de la destruction totale ou partielle résulte d'un évènement de force majeure ;
- Aux délais d'obtention des crédits financiers nécessaires à leur réalisation ;
- A la non-obtention ou aux délais d'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à leur réalisation.

En tant que de besoin et dans la mesure où d'éventuelles mesures correctives ne pouvaient raisonnablement être mises en œuvre, les **PARTIES** conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat ou le manquement à une ou plusieurs obligation(s) pourra entrainer une révision à l'initiative de la partie la plus diligente.

**Résiliation du contrat**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des **PARTIES** si l'autre partie :

- Commet un manquement grave et fautif de nature à compromettre sur la durée du contrat les fonctions écologiques du site et la préservation des enjeux de biodiversité définis au document stratégique de gestion,
- N'exécute pas ses obligations trois années consécutives à compter de la première lettre de mise en demeure de faire ou de ne pas faire ou de la première demande de dommages-et-intérêts, telles que prévues au présent contrat.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

## DECLARATIONS

**Droit de chasse**

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, les présentes ne peuvent avoir pour conséquence de remettre en cause l'exercice des droits liés à l'exercice de la chasse et ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

Il résulte de ce qui précède que les droits de chasse exercés sur le site sont maintenus.

**Information réciproque**

La PROPRIETAIRE s'engage à informer le CEN RA si elle envisage de céder le mas à titre onéreux ou gratuit ou de conclure un bail, qu'il soit agricole ou de location des bâtiments ou de location tout autre partie du mas.

**Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat**

La PROPRIETAIRE s'engage à informer le COCONTRACTANT, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau PROPRIETAIRE de tout ou partie des biens désignés aux présentes.

**Information en cas de modification dans la jouissance du bien**

La PROPRIETAIRE s'engage à informer le COCONTRACTANT dans un délai raisonnable préalablement à tout changement de situation dans les conditions de jouissance du bien. Elle s'engage à prendre en compte toute éventuelle remarque du COCONTRACTANT si le changement de situation envisagé est de nature à avoir un impact sur les conditions d'exécution de ses obligations.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur aux présentes, la PROPRIETAIRE s'engage à informer le preneur à bail de l'existence des obligations réelles environnementale des présentes. Toute exploitation agricole devra être compatible avec l'exécution desdites obligations.

Le COCONTRACTANT est informé préalablement à la conclusion d'un bail rural envisagé de l'identité du preneur. Une copie du projet de bail rural lui est adressé. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

Le CEN RA informe la PROPRIETAIRE, en amont, du changement de la gouvernance au CEN RA (présidence, direction…) et des personnes avec qui elle sera en relation / affectées sur Rousselonge.

**Transmission du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalités.

En application des dispositions de l'article 1216 du Code civil, les PARTIES sont convenues qu'en cas de fusion/absorption ou disparition de la personne morale du COCONTRACTANT, les obligations lui incombant sont transmises seulement à une personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux PARTIES que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Elle ne produira ses effets à l'égard du PROPRIETAIRE que lorsqu'il prendra acte de cette cession ou qu'il en recevra une notification.

## ENVIRONNEMENT ET URBANISME

**Les risques naturels et technologiques, risques miniers**

Il résulte des dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones.

Le présent contrat portant création d'obligations réelles environnementales, il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des BIENS.

Il résulte de ce qui précède que la PROPRIETAIRE n'est pas tenu d'informer le COCONTRACTANT de l'existence desdits plans de prévention.

Cependant, la PROPRIETAIRE informe à toutes fins utiles le COCONTRACTANT de l'absence de plans de prévention des risques technologiques ou naturels en ce qui concerne les communes de PAYZAC et FAUGERES.

Les biens objet des présentes sont compris dans une zone de sismicité faible, définie par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, la PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance, les BIENS objets du présent contrat n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

En tant que de besoin le vendeur produit un état des risques et pollutions,

**Cavités souterraines et marnières**

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L.563-6 du code de l'environnement, ci-après littéralement retranscrites :

*" I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.*

*II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.*

*La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 €.*

*III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. "*

Déclarations :

La PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance les BIENS ne sont pas situés sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière.

**Base de données environnementales**

Les PARTIES déclarent que le notaire soussigné a consulté et porté à leur connaissance pour les BIENS objets du présent contrat :

- pour les communes PAYZAC et FAUGERES les descriptifs des risques, édités depuis le site internet gouvernemental dénommé GEORISQUES, synthétisant notamment les informations des bases de données relatives, savoir :
    - Aux anciens sites industriels (BASIAS) ;
    - Aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (BASOL)
    - Aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement,
    - Aux secteurs d'information sur les sols (SIS),

Dont il résulte une absence d'ancien site industriel, site ou sols pollués, installation classées ou secteur d'information sur les sols, à proximité des biens objet des présentes.

- Les informations de la base de données relative aux anciens sites industriels (BASIAS) pour les communes de PAYZAC et FAUGERES dont il résulte l'existence sur la commune de PAYZAC d'un atelier de fabrication de produits céramise, dénommé MONTAGNIER, au lieudit Pas à Brès ;

- les informations de la base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (BASOL) dont il résulte l'absence de sites pollués sur les communes de PAYZAC et FAUGERES ;

- les informations de la base de données relatives aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, dont il résulte une absence installations classées sur les communes de PAYZAC et FAUGERES ;

- les informations relatives aux secteurs d'information sur les sols (SIS), dont il résulte une absence de secteurs d'information sur les sols, sur les communes de PAYZAC et FAUGERES.

**Zonage urbanisme**

Il résulte du certificat d'urbanisme n° CUa 007 171 21 D 0005, délivré par la commune de PAYZAC le 29 juin 2021, les données suivantes, littéralement retranscrites :

*Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.*
*Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :*
*-art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.*
*Zone(s) :*
*- zone N, zone naturelle*
*Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :*
*- AC4 Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)*

Il résulte du certificat d'urbanisme n° CUa 007 088 21 D 0006, délivré par la commune de FAUGERES le 15 juin 2021, les données suivantes, littéralement retranscrites :

*Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.*
*Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :*
*-art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.*
*Zone(s) :*
*- zone N : zone Naturelle*
*Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :*
*- Patrimoine culturel : Monuments historiques*

Par courrier adressé à Monsieur le Maire de FAUGERES en date du 14 juin 2021 par le SDE 07, il a été indiqué que le réseau électrique est inexistant au droit des parcelles sises à FAUGERES objets des présentes.

**Zonages environnementaux**

**Natura 2000**

La PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance les BIENS ne sont pas situés dans le périmètre d'une Zone spéciale de conservation ni d'une Zone de protection spéciale

**Réserve naturelle nationale ou régionale**

La PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance les BIENS ne sont pas situés dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ou régionale ni dans le périmètre de protection d'une réserve naturelle.

**Parc naturel régional**

La PROPRIETAIRE déclare que les BIENS sont situés dans le périmètre du parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Ce parc a été créé suivant décret n°2001-309 du 9 avril 2001, dont le classement a été prorogé par décret n° 2019-159 du 1er mars 2019.

**Parc national**

La PROPRIETAIRE déclare que les BIENS ne sont pas situés dans le périmètre d'un parc naturel national

**Sites inscrits et classés**

La PROPRIETAIRE déclare que les BIENS sont pour partie compris dans le périmètre d'un site classé, ainsi qu'il résulte des certificats d'urbanisme annexés aux présentes.

A ce titre, il résulte de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement l'interdiction de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante pour les fonds ruraux et ceux d'entretien pour les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Conformément à l'article L. 341-19 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont les suivantes :

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du Code du patrimoine.

Le notaire rappelle aux PARTIES que les dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement sont impératives.

La mise en œuvre des obligations réelles environnementales créées aux termes du présent contrat devra, par conséquent, s'effectuer dans le respect des dispositions susmentionnées.

## PACTE DE PREFERENCE

La PROPRIETAIRE, en cas de cession à titre onéreux **de tout ou partie** des biens ci-dessus désignés, s'engage à en proposer en priorité l'acquisition à titre onéreux au COCONTRACTANT ci-dessus nommé et qualifié.

Il est précisé que le COCONTRACTANT ne prend aucun engagement d'acquérir.

**Durée du pacte**

Le présent pacte de préférence est conclu pour une durée de 99 années à compter de la signature des présentes. Il sera prolongé de la durée de l'éventuelle reconduction de l'ORE.

Au terme de cette durée, initiale ou cumulée, le pacte de préférence prendra automatiquement fin.

Au terme de cette durée, le pacte de préférence prendra automatiquement fin.

Le COCONTRACTANT est libre de renoncer, à tout moment, au bénéfice du pacte de préférence, il en avisera la PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Obligations des parties**

Dans le cas où la PROPRIETAIRE décide de céder à titre onéreux, **tout ou partie** des biens désignés aux présentes, pendant la durée du présent contrat, il s'oblige à notifier en priorité au COCONTRACTANT le prix, les modalités de paiement et les conditions de la cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de réception de la lettre recommandée fixera le point de départ d'un délai de soixante jours pendant lequel le COCONTRACTANT pourra informer la propriétaire de son intention d'acquérir prioritairement le bien.

Le cas échéant, le COCONTRACTANT en avisera la PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec avis de réception. L'absence de réponse dans un délai de soixante jours vaut refus tacite de l'offre.

En cas de refus express ou tacite, la propriétaire sera libre de proposer la cession de tout ou partie du bien à des tiers aux mêmes prix, modalités de paiement et conditions que ceux proposés au COCONTRACTANT.

En cas d'acquisition par un tiers suite à un refus du COCONTRACTANT, la PROPRIETAIRE s'engage à lui communiquer, dans le mois suivant la signature de l'acte authentique, copie de l'acte de vente signé par les parties.

Le droit de préférence ci-dessus conféré jouera en cas de vente, d'échange ou d'apport en société. La PROPRIETAIRE aura toujours le droit de disposer à titre

gratuit, par acte entre vifs ou testamentaire, de l'immeuble ci-dessus désigné, mais à la charge d'imposer au bénéficiaire de la libéralité entre vifs ou à cause de mort, l'obligation de respecter le présent pacte de préférence pour le cas où celui-ci voudrait lui-même disposer à titre onéreux de l'immeuble avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

En cas de décès de Mme Louisa JONES, au cours du délai ci-dessus fixé, ses héritiers et représentants, même s'ils sont incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter l'obligation résultant du présent acte. Toutefois, il est convenu à ce sujet que, dans le cas d'attribution de l'immeuble, par partage ou licitation, le droit de préférence ne pourra s'exercer que si l'attributaire de cet immeuble vient à le vendre à titre onéreux avant l'expiration du délai de validité du pacte de préférence.

La PROPRIETAIRE s'interdit de concéder à un tiers tout droit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété et de jouissance dont serait titulaire le COCONTRACTANT, en cas d'acceptation d'une offre de vente.

Pendant toute la durée du présent pacte, la PROPRIETAIRE s'oblige à conserver et entretenir le bien de manière à ne pas compromettre l'objet du présent contrat et la bonne exécution de leurs obligations par les PARTIES.

**Clause pénale au titre du pacte de préférence**

A défaut de respect par la PROPRIETAIRE de ses obligations résultant du pacte de préférence, il s'engage à verser au COCONTRACTANT, à titre de clause pénale, la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 euros).

**Cession-substitution du pacte**

Le présent pacte de préférence étant consenti et accepté "intuitu personae", les PARTIES s'interdisent de céder tout ou partie des droits issus du pacte, ou de se substituer à titre onéreux toute personne physique ou morale, sauf accord exprès et préalable de l'autre partie.

## ORIGINE DE PROPRIETE

**- Le BIEN sis à PAYZAC (07230), lieudit : Rousselonge Nord, appartient à Madame JONES en vertu des faits et actes suivants :**

Parcelles section AD numéros 39 à 43 et 45

Lesdites parcelles appartiennent à Madame Louisa JONES, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite, en tontine, de Monsieur Léopold Marius Sylvain CHARRIERE, agriculteur, époux de Madame Marguerite Marie MOINE, né à FAUGERES le 31 décembre 1898,

Suivant acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 30 juillet 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 1er septembre 1975, volume 3842 numéro 39.

Moyennant le prix de 140.000,00 Francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte le vendeur a notamment déclaré à l'acte qu'il jouissait de sa pleine capacité civile.

Audit acte a été stipulé une convention de mise en tontine entre Madame Louisa JONES susnommée, et Monsieur Bernard Louis Pierre Félix Marie Joseph DUPONT, professeur, célibataire, né à BOULOGNE SUR MER le 3 janvier 1939, au profit du survivant de celui des acquéreurs qui survivra à l'autre, sans que les héritiers ne puissent prétendre à aucun droit.

De sorte que le survivant des acquéreurs demeure seul propriétaire incommutable des biens immobiliers ainsi acquis et que le prédécédé est considéré comme n'ayant jamais eu aucun droit sur lesdits immeubles.

Monsieur Bernard DUPONT est décédé à PAYZAC le 27 novembre 2014, tel que cela a été constaté aux termes d'un acte de notoriété reçu par Me CHANUT, notaire à LES VANS, le 24 février 2015, et d'une attestation de propriété publiée au service de publicité foncière de PRIVAS le 24 juin 2015, volume 2015P numéro 4078 ;

En conséquence, Madame Louisa JONES susnommée est seule propriétaire desdits bien depuis le 30 juillet 1975 jour de leur acquisition, en application de la convention de mise en tontine, et en absence de transmission par décès.

Parcelles section AD numéros 34, 36 et 38 –

Lesdites parcelles appartiennent à Madame Louisa JONES, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite, en tontine, de, savoir :

Madame Marie Rose Henriette AIGLON, sans profession, épouse de Monsieur Joseph Louis Bernard Edouard RONDET, née à PAYZAC le 23 décembre 1933 ;

Madame Marthe Paulette AIGLON, institutrice, épouse de Monsieur Gilbert LUNEL, née à PAYZAC le 9 mars 1936 ;

Monsieur René Charles AIGLON, mécanicien, époux de Madame Yvette GAY, né à PAYZAC le 19 octobre 1939 ;

Monsieur Charles Marius Henri AIGLON, retraité, veuf de Madame Marie Louise Julia BOISSIN, né à PAYZAC le 21 août 1901

Suivant acte reçu par Maître DURET alors notaire à JOYEUSE (07260), le 25 octobre 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 26 novembre 1975, volume 3875 numéro 28.

Moyennant le prix de 110.000,00 Francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte le vendeur a notamment déclaré à l'acte qu'il jouissait de sa pleine capacité civile.

Audit acte a été stipulé une convention de mise en tontine entre Madame Louisa JONES susnommée, et Monsieur Bernard Louis Pierre Félix Marie Joseph DUPONT, professeur, célibataire, né à BOULOGNE SUR MER le 3 janvier 1939, au profit du survivant de celui des acquéreurs qui survivra à l'autre, sans que les héritiers ne puissent prétendre à aucun droit.

De sorte que le survivant des acquéreurs demeure seul propriétaire incommutable des biens immobiliers ainsi acquis et que le prédécédé est considéré comme n'ayant jamais eu aucun droit sur lesdits immeubles.

Monsieur Bernard DUPONT est décédé à PAYZAC le 27 novembre 2014, tel que cela a été constaté aux termes d'un acte de notoriété reçu par Me CHANUT, notaire à LES VANS, le 24 février 2015, et d'une attestation de propriété publiée au service de publicité foncière de PRIVAS le 24 juin 2015, volume 2015P numéro 4078 ;

En conséquence, Madame Louisa JONES susnommée est seule propriétaire desdits bien depuis le 25 octobre 1975 jour de leur acquisition, en application de la convention de mise en tontine, et en absence de transmission par décès.

Parcelle section AD numéro 46 –

Originairement ladite parcelle dépendait de la communauté ayant existé entre les époux DUPONT / JONES, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 16 septembre 1981, publié au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 30 octobre 1981, volume 4766 numéro 51.

Monsieur Bernard DUPONT susnommé est décédé à PAYZAC le 27 novembre 2014, à la survivance de Madame Louisa JONES comparante aux présentes, son épouse commune en biens,

Héritière de la totalité de la succession conformément aux dispositions de l'article 757-2 du Code civil,

Donataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, aux termes de l'acte reçu par Me SAINT ANDRE, notaire à LES VANS, le 1er janvier 1951,

Ainsi que ces faits et qualité sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Me CHANUT, notaire à LES VANS, le 24 février 2015,

La mutation des biens et droits immobiliers dépendant de la succession a été constaté aux termes d'une attestation de propriété dressée par Maître LEDUN DUPIN, notaire à LES VANS (07140), le 1er juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 24 juin 2015, volume 2015 P numéro 4078.

Parcelles section AD numéro 240 –

Ladite parcelle appartient à Madame Louisa JONES, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la commune de PAYZAC,

Suivant acte administratif reçu par Monsieur Le Maire de PAYZAC (07230) le 26 février 2021, en cours de publication au service chargé de la publicité foncière de PRIVAS.

Moyennant le prix d'un euro symbolique.

**- Le BIEN sis à FAUGERES (07230), lieudit : Gratte, appartient à Madame JONES, en vertu des actes suivants** :

Parcelle section D, numéro 142 –

Lesdites parcelles appartiennent à Madame Louisa JONES, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite, en tontine, de Monsieur Léopold Marius Sylvain CHARRIERE, tel qu'il est dit ci-dessus, suivant acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 30 juillet 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 1er septembre 1975, volume 3842 numéro 39.

Parcelles section D, numéros 406, 408, 409 et 411 –

Lesdites parcelles appartiennent à Madame Louisa JONES, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite, en tontine, de Monsieur Léopold Marius Sylvain CHARRIERE, tel qu'il est dit ci-dessus, suivant acte reçu par Maître DURET, alors notaire à JOYEUSE (07260), le 30 juillet 1975 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 1er septembre 1975, volume 3842 numéro 39.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte administratif d'échange, reçu par Monsieur le Maire de FAUGERES (07230), le 17 mai 2019 publié au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 21 juin 2019, volume 2019 P numéro 4667,

La parcelle section D numéro 141 a été divisé en trois nouvelles parcelles cadastrées section D, numéros 406 à 408,

Et que la parcelle section D numéro 143 a été divisé en trois nouvelles parcelles cadastrées section D, numéros 409 à 411,

Parcelles section D, numéros 114, 400, 402, 403, 405 -

Lesdites parcelles appartiennent à Madame Louisa JONES, pour les avoir recueillies dans la succession de son époux, Monsieur Bernard DUPONT susnommé, décédé à PAYZAC le 27 novembre 2014, à la survivance de Madame Louisa JONES son épouse commune en biens,

Héritière de la totalité de la succession conformément aux dispositions de l'article 757-2 du Code civil,

Donataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, aux termes de l'acte reçu par Me SAINT ANDRE, notaire à LES VANS, le 1er janvier 1951,

Ainsi que ces faits et qualité sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Me CHANUT, notaire à LES VANS, le 24 février 2015,

La mutation des biens et droits immobiliers dépendant de la succession a été constaté aux termes d'une attestation de propriété dressée par Maître LEDUN DUPIN, notaire à LES VANS (07140), le 1er juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 24 juin 2015, volume 2015 P numéro 4078.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte administratif d'échange, reçu par Monsieur le Maire de FAUGERES (07230), le 17 mai 2019 publié au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 21 juin 2019, volume 2019 P numéro 4667,

La parcelle section D numéro 115 a été divisé en trois nouvelles parcelles cadastrées section D, numéros 400 à 402,

Et que la parcelle section D numéro 140 a été divisé en trois nouvelles parcelles cadastrées section D, numéros 403 à 405,

Parcelle section D, numéros 415 –

Ladite parcelle appartient à Madame Louisa JONES, pour l'avoir acquise à titre d'échange de la commune de FAUGERES,

Suivant acte administratif reçu par Monsieur le Maire de FAUGERES (07230), le 17 mai 2019, publiée au service de la publicité foncière de PRIVAS, le 21 juin 2019, volume 2019 P numéro 4667.

Cet Échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre. Chacune des parties a renoncé pour ce qui la concernait à l'action en répétition.

## ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière du ressort du BIEN, conformément à l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

## DROITS

Conformément aux prescriptions du quatrième alinéa de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, le présent acte n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du Code général des impôts.

## CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les prescriptions du quatrième alinéa de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, ne prévoient pas l'exonération de la contribution de sécurité immobilière.

En vertu des articles 879 à 881 O du Code général des impôts, cette contribution demeure donc due dans les conditions ordinaires, soit une perception au taux de 0,10 % opérée sur la valeur vénale de l'immeuble grevé.

Les parties évaluent les biens objets des présentes à la somme de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (23 300,00 €).

En conséquence le montant de la Contribution de sécurité immobilière s'élève à VINGT-TROIS EUROS (23,00 €).

## COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire du présent contrat sera remise au COCONTRACTANT.

Une copie authentique du présent contrat sera par ailleurs délivrée aux parties.

## FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à la charge exclusive du PROPRIETAIRE.

## POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

## CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CONNAISSANCE DES ANNEXES**

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

**DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite.

Madame Louisa JONES, déclarant maîtriser parfaitement la langue française, a refusé le concours d'un interprète proposé par le notaire soussigné.

En conséquence, la lecture du présent acte et les explications fournies ont été données par ledit notaire en langue française aux parties et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Florian MASSENET

| | |
|---|---|
| Mme Louisa Ethelwyn JONES<br>A signé<br>A l'office<br>Le 2 septembre 2021 | |
| Mme Laurence JULLIAN,<br>représentante de<br>CONSERVATOIRE<br>D'ESPACES NATURELS<br>RHONE-ALPES<br>A signé<br>A l'office<br>Le 2 septembre 2021 | |
| et le notaire Me MASSENET<br>FLORIAN<br>A signé<br>A l'office<br>L'AN DEUX MILLE VINGT<br>ET UN<br>LE DEUX SEPTEMBRE | |

**MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Florian MASSENET, Notaire associé à VILLENEUVE DE BERG (Ardèche), apporte la correction suivante à l'acte reçu par lui le DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN contenant obligation réelle environnementale entre **Madame Louisa JONES veuve DUPONT** et **l'Association dénommée CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES** :

**Au paragraphe « COCONTRACTANT »,**

Au lieu de lire : « L' Association déclarée dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES** , domiciliée à VOURLES ( 69390 ), La Maison Forte, 2, rue des Vallières , non immatriculée.

Dont les statuts ont été déposés le 22 juillet 1994 à PRIVAS. »

Il y a lieu de lire : « L'Association déclarée dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES**, domiciliée à VOURLES (69390), La Maison Forte, 2, rue des Vallières, non immatriculée, identifiée sous le numéro SIREN 398 534 222 ; ladite association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, aux termes de ses statuts en date du 11 juin 1987, déclarée à la Préfecture du Rhône le 22 juillet 1994, et publiée au Journal Officiel le 10 août 1994. »

Le surplus du paragraphe et de l'acte est inchangé.

Signée électroniquement par le Notaire le 7 septembre 2021

Je soussigné Jean-Yves CHETAILLE, président du Cen, mandate Laurence JULLIAN, salariée cadre et référente foncier du Cen RA pour signer l'acte d'ORE sur Rousselonge à Payzac, en vertu de la décision du Conseil d'administration du 25 février 2021.

Date et signature

Le 25/02/2021

Le Président,
Jean-Yves CHETAILLE

CEN RA
La maison forte
2, rue des Vallières
69390 VOURLES
Tél. 04 72 31 84 50
Fax 04 72 31 84 59

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

# Extrait de délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte-rendu réunion du 25/02/2021

En visio conférence

## Membres présents ou représentés :

**Collège des membres adhérents**

- ✓ Monsieur Jean-Yves CHETAILLE - Président CEN Rhône-Alpes
- ✓ Lieutenant Colonel Didier MATTEI – Vice-Président
- ✓ Monsieur Claude AMOROS – **donne pouvoir**
- ✓ Monsieur Pierre JERPHANION
- ✓ Monsieur Olivier IBORRA

**Collège des collectivités territoriales**

- ✓ Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseil Départemental du Rhône) – **donne pouvoir**
- ✓ Madame Marie Michelle VAILLETON (Conseil Départemental de la Loire)
- ✓ Monsieur Charles JULLIAN (COPAMO)

**Collège des organismes qualifiés**

- ✓ Monsieur Alain LAGARDE (ARPARA)
- ✓ Monsieur Rémy CERNYS (Fédération Régionale des Chasseurs)
- ✓ Monsieur Florian BRUNET (France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes) **donne pouvoir**
- ✓ Monsieur Philippe FLEURY (ISARA) –
- ✓ Monsieur Antoine ROUILLON (Services pastoraux) – **donne pouvoir**
- ✓ Monsieur Gérard BAZIN (Chambre Régionale d'agriculture)
- ✓ Madame Marie-Paule DE THIERSANT (LPO – Auvergne Rhône-Alpes)
- ✓ Monsieur Henry D'IVOIRE (Centre Régionale de la propriété forestière)
- ✓ Madame Marie-Noelle MAGNAT – PNR
- ✓ Madame Nathalie DEHAN – PNR
- ✓ Monsieur Marc ISENMANN – Conservatoire Botanique Alpin
- ✓ Monsieur Eric DUOIS – ONF

**Collège des Conservatoires d'espaces naturels agréés**

- ✓ Monsieur Pierre MOSSANT (CEN Auvergne)

**Invités permanents**

- ✓ Monsieur Alain DINDELEUX – Directeur CEN Rhône-Alpes
- ✓ Monsieur Vincent HOCHSTAEDTER – Directeur administratif et financier du CEN Rhône-Alpes
- ✓ Monsieur Ludovic BOUQUIER – Délégué du Personnel titulaire

**Autres invités et invités Equipe**

- ✓ Madame Marie-Anne REVAKA – chargée de mission Ardèche
- ✓ Nicolas GREFF / Responsable antenne Ain

- ✓ Monsieur Pascal FAVEROT / Chargé de communication
- ✓ Monsieur Fabien BILLAUD / Chargé de projets Loire
- ✓ Madame Frédérique ZELMIRE / ONF
- ✓ Monsieur J.P. LOUDES /CRPF

## Membres Excusés :

### Collège des organismes qualifiés

- ✓ Monsieur Nicolas GUILLERME – (CBNF)

**********

### 4.5 Signature d'une ORE

Le mas de Rousselonge se situe en Ardèche méridionale (07), dans l'entité géographique et paysagère du Piémont-Cévenol, communes de Payzac et Faugères, surface : 7,5 hectares dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.
En plus d'un intérêt écologique avec une mosaïque de milieux et une population d'écrevisses à pattes blanches, la propriété comprend des jardins et productions agricoles (100 oliviers), et un patrimoine bâti : 2 maisons « traditionnelles », des terrasses. C'est aussi un lieu de résidences artistiques et d'échanges multi thématiques.
L'Obligation Réelle Environneentale présente les caractéristiques suivantes :

- 99 ans
- Sur l'ensemble du mas
- Avec appui de la fédération des CEN pour sa préparation
- Recherche d'un équilibre entre les différentes vocations du mas : qualité du lieu entretenue en tant que lieu de préservation de la biodiversité, d'échanges et de découverte grâce à l'accueil de personnes à même de l'apprécier, et qui, par leur propre créativité contribueront à la diffusion de ces mêmes valeurs.
- L'acte renvoie à la co-construction d'un « document stratégique de gestion »*

** Se distingue d'un plan de gestion des espaces naturels « méthodologie Cen RA » du fait qu'il aborde des thématiques autres (patrimoine bâti, résidence artistique…) pour lequel le Cen annonce qu'il recherchera des partenariats*

Le Conseil d'Administration, réuni le 25 Février 2021, valide ce projet d'ORE.

**Le Président,**

**Jean-Yves CHETAILLE**

Département :
ARDECHE

Commune :
PAYZAC

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PRIVAS
1, ROUTE DES MINES 07006
07006 PRIVAS CEDEX
tél. 0475661200 -fax 0475661249
cdif.privas@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

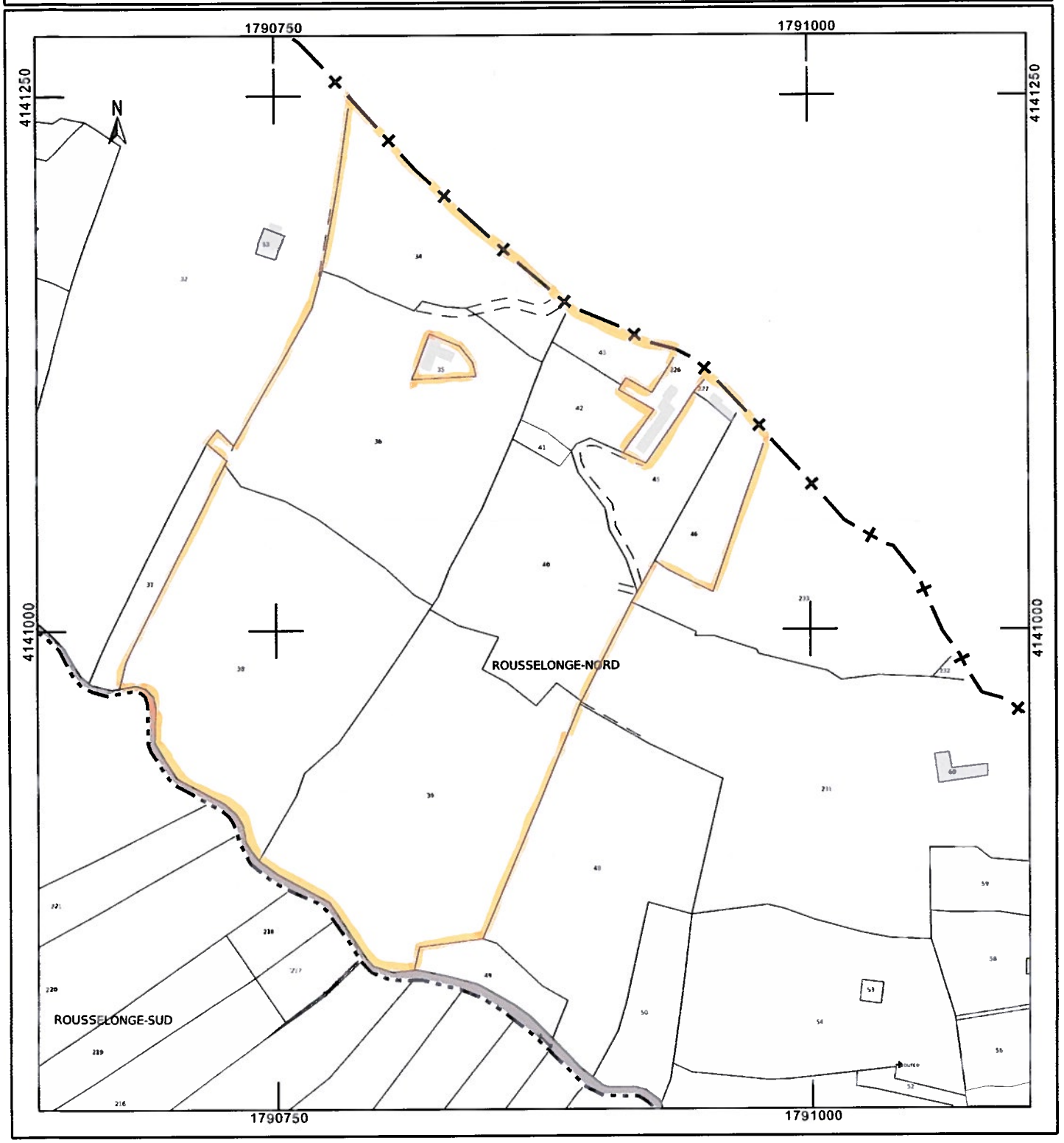

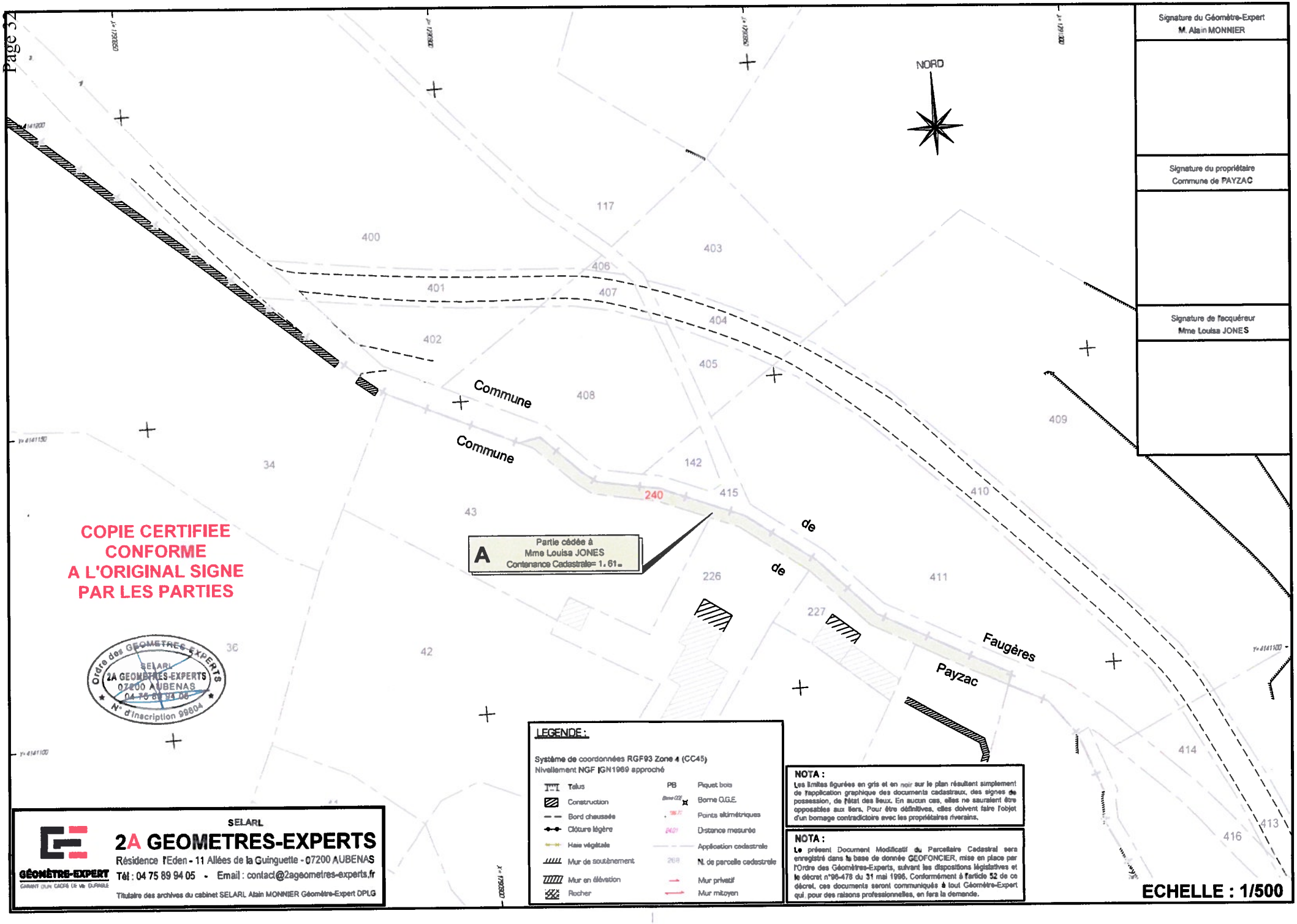

Signature du Géomètre-Expert
M. Alain MONNIER
Signature du propriétaire
Commune de PAYZAC
Signature de l'acquéreur
Mme Louisa JONES
NORD
117
400
403
406
401
407
404
402
405
Commune
408
409
Commune
34
142
240
415
410
43
de
A
Partie cédée à
Mme Louisa JONES
Contenance Cadastrale= 1.61
226
de
411
227
Faugères
Payzac
36
42
414
413
416
COPIE CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL SIGNE
PAR LES PARTIES
Ordre des GEOMETRES-EXPERTS
SELARL
2A GEOMETRES-EXPERTS
07200 AUBENAS
04 75 89 94 05
N° d'inscription 99804
LEGENDE :
Système de coordonnées RGF93 Zone 4 (CC45)
Nivellement NGF IGN1969 approché
Talus
Construction
Bord chaussée
Clôture légère
Haie végétale
Mur de soutènement
Mur en élévation
Rocher
PB
Piquet bois
Borne O.G.E.
Points altimétriques
Distance mesurée
Application cadastrale
N. de parcelle cadastrale
Mur privatif
Mur mitoyen
NOTA :
Les limites figurées en gris et en noir sur le plan résultent simplement de l'application graphique des documents cadastraux, des signes de possession, de l'état des lieux. En aucun cas, elles ne sauraient être opposables aux tiers. Pour être définitives, elles doivent faire l'objet d'un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains.
NOTA :
Le présent Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera enregistré dans la base de donnée GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions législatives et le décret n°96-478 du 31 mai 1996. Conformément à l'article 52 de ce décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en fera la demande.
SELARL
2A GEOMETRES-EXPERTS
Résidence l'Eden - 11 Allées de la Guinguette - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 94 05 - Email : contact@2ageometres-experts.fr
Titulaire des archives du cabinet SELARL Alain MONNIER Géomètre-Expert DPLG
GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE
ECHELLE : 1/500

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

## COMMUNE DE PAYZAC

## Propriété communale

# PLAN
# DE DIVISION

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL SIGNE
PAR LES PARTIES

Cadastrée : Section AD

Adresse ou lieu-dit : "Rousselonge Nord"

N° BNC

Ordre des GEOMETRES-EXPERTS
SELARL
2A GEOMETRES-EXPERTS
07200 AUBENAS
04 75 89 94 05
N° d'inscription 99804

Dessiné le 30 juin 2020

**ÉCHELLE : 1/500**

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SELARL
**2A GEOMETRES-EXPERTS**
Résidence l'Eden - 11 Allées de la Guinguette - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 94 05 - Email : contact@2ageometres-experts.fr
Titulaire des archives du cabinet SELARL Alain MONNIER Géomètre-Expert DPLG

Réf : P20012

Département :
ARDECHE

Commune :
FAUGERES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 27/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PRIVAS
1, ROUTE DES MINES 07006
07006 PRIVAS CEDEX
tél. 0475661200 -fax 0475661249
cdif.privas@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

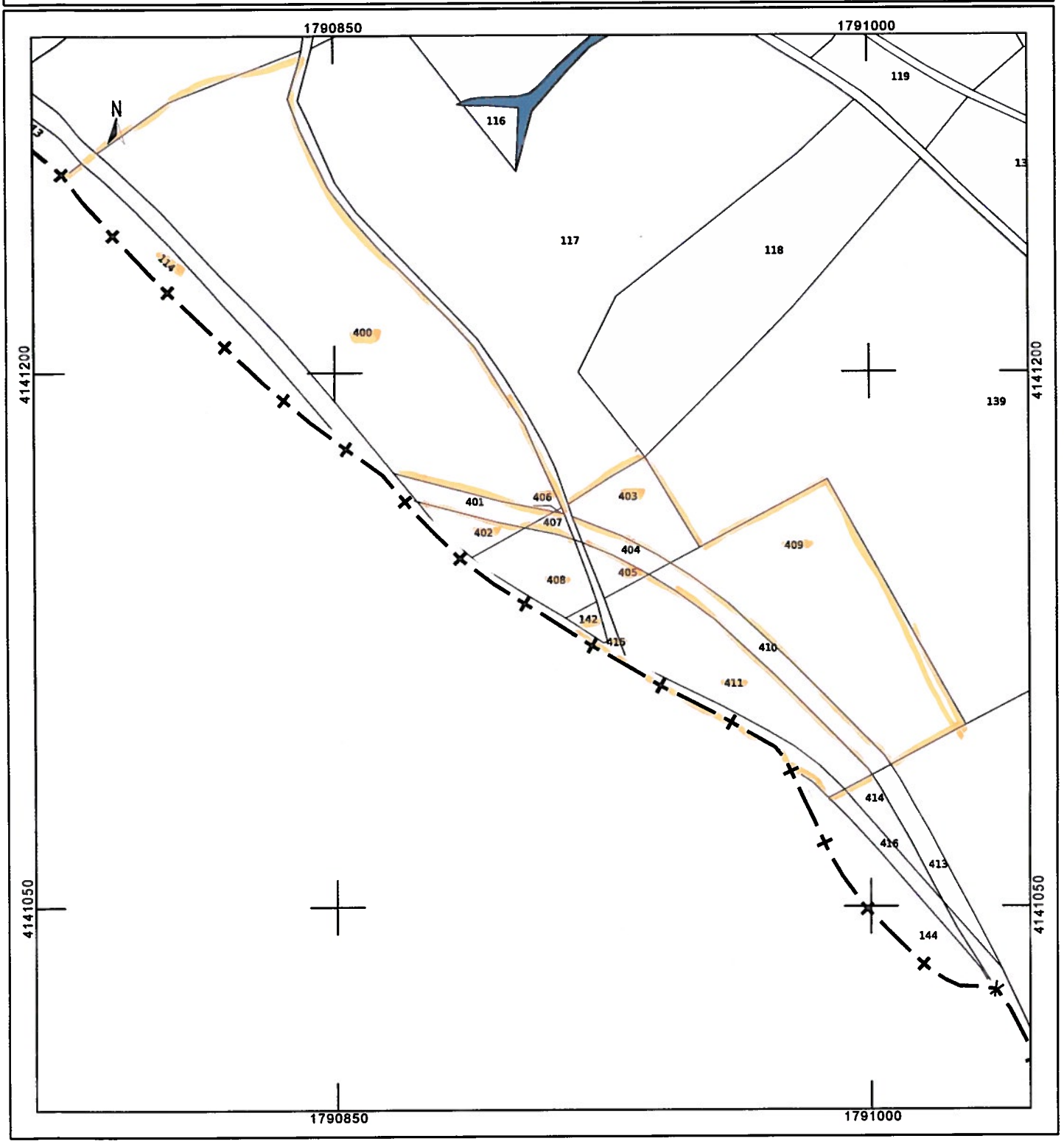

# Etat des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **ARR - 07-2017-05-16-039** du **16 mai 2017** mis à jour le

| Adresse de l'immeuble | code postal ou Insee | commune |
|---|---|---|
| **Rousselonge Nord** | 07230 | PAYZAC |

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — [1] **oui** ☐ **non** ☒

**prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** — [1] **oui** ☐ **non** ☒

**prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — [3] **oui** ☐ **non** ☒

**prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] **oui** ☐ **non** ☒

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** — [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] **oui** ☐ **non** ☒

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. — **oui** ☐ **non** ☐

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

| zone 1 | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
|---|---|---|---|---|
| ☐ | ☒ | ☐ | ☐ | ☐ |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

## Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** ☐ **non** ☒

## Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — **oui** ☐ **non** ☒

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** ☒ **non** ☐

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

| **vendeur** / bailleur | date / lieu | **acquéreur** / locataire |
|---|---|---|
| **Madame Louisa JONES** | 22 juillet 2021 | **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES** |

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus .. consultez le site Internet
**www.georisques.gouv.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-07-2017-05-16-039,**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de PAYZAC**

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01–31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0099 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de PAYZAC;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

# ARRETE

**ARTICLE 1er:**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PAYZAC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :
- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.
Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.pref.gouv.fr. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.pref.gouv.fr/ial.

**ARTICLE 5** :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6** :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr).

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0099 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9** :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 16 mai 2017
Pour Le Préfet,
Le Directeur des Services du Cabinet
**Signé**
Jean-Michel RADENAC

# COMMUNE DE PAYZAC

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

**1°Les risques pris en compte.**

Le seul risque naturel identifié sur la commune est le risque sismique.

**2°Nature et intensité des risques.**

Tout le territoire communal a été classé en zone de sismicité faible.

**3°Documents de référence.**

Les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

*Fiche mise à jour le 17 mars 2017*

# Etat des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **ARR - 07-2017-04-03-047** du **3 avril 2017** mis à jour le

| Adresse de l'immeuble | code postal ou Insee | commune |
|---|---|---|
| **Gratte** | 07230 | FAUGERES |

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

**prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

**prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☒

**prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☒

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit et non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☒

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** ☐ **non** ☐

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

| zone 1 | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
|---|---|---|---|---|
| ☐ | ☒ | ☐ | ☐ | ☐ |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

## Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ☒

## Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ☒

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☒ non ☐

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

| vendeur / bailleur | date / lieu | acquéreur / locataire |
|---|---|---|
| **Madame Louisa JONES** | 22 juillet 2021 | **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES** |

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet
**www.georisques.gouv.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-07-2017-04-03-047,**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FAUGERES**

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01–31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0052 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FAUGERES;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

# ARRETE

**ARTICLE 1er:**

Ce dossier comprend :
- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.
Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.pref.gouv.fr. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.pref.gouv.fr/ial.

**ARTICLE 5** :

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6** :

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr).

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0052 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9** :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017
Pour Le Préfet,
Le Directeur des Services du Cabinet
**Signé**
Jean-Michel RADENAC

# COMMUNE DE FAUGERES

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

**1°Les risques pris en compte.**

Le seul risque naturel identifié sur la commune est le risque sismique.

**2°Nature et intensité des risques.**

Tout le territoire communal a été classé en zone de sismicité faible.

**3°Documents de référence.**

Les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

*Fiche mise à jour le 17 mars 2017*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Descriptif des risques

Edité le 22/07/2021 à 11h21

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation

**Adresse :**

670 Chemin de Rousselonge, 07230 Payzac

## Informations sur la commune

Nom : PAYZAC
Code Postal : 07230
Département : ARDECHE
Région : Auvergne-Rhone-Alpes

Code INSEE : 07171
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7 (*détails en annexe*)
Population à la date du 03/06/2009 : 525

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Retrait-gonflements des sols
*Aléa moyen*

Séismes
*2 - FAIBLE*

Installations industrielles

INONDATIONS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

## LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

**Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non**

### Atlas de Zone Inondable - AZI

**Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non**

INONDATIONS (SUITE)

## Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 21 (Affichage des 10 plus récents)

| | | Dommages sur le territoire national | |
|---|---|---|---|
| Date de l'évènement (date début / date fin) | Type d'inondation | Approximation du nombre de victimes | Approximation dommages matériels (€) |
| 07/09/2002 - 09/09/2002 | Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),rupture d'ouvrage de défense | de 10 à 99 morts ou disparus | 300M-3G |
| 16/12/1997 - 19/12/1997 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),Action des vagues,Mer/Marée | inconnu | 3M-30M |
| 03/11/1994 - 07/11/1994 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,non précisé | de 1 à 9 morts ou disparus | inconnu |
| 30/11/1993 - 27/01/1994 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante | de 10 à 99 morts ou disparus | inconnu |
| 08/09/1993 - 14/10/1993 | Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),rupture d'ouvrage de défense | de 1 à 9 morts ou disparus | inconnu |
| 28/09/1958 - 03/10/1958 | Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),rupture d'ouvrage de défense | de 10 à 99 morts ou disparus | 3M-30M |
| 01/12/1935 - 28/03/1936 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Mer/Marée | inconnu | inconnu |
| 02/10/1935 - 22/11/1935 | Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures) | aucun_blesses | inconnu |
| 27/09/1900 - 28/09/1900 | Crue pluviale (temps montée indéterminé) | inconnu | inconnu |
| 08/09/1857 - 09/09/1857 | Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Ruissellement rural | de 10 à 99 morts ou disparus | inconnu |

## LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non**

## RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

**Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux :** Oui

**Type d'exposition de la localisation :** Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

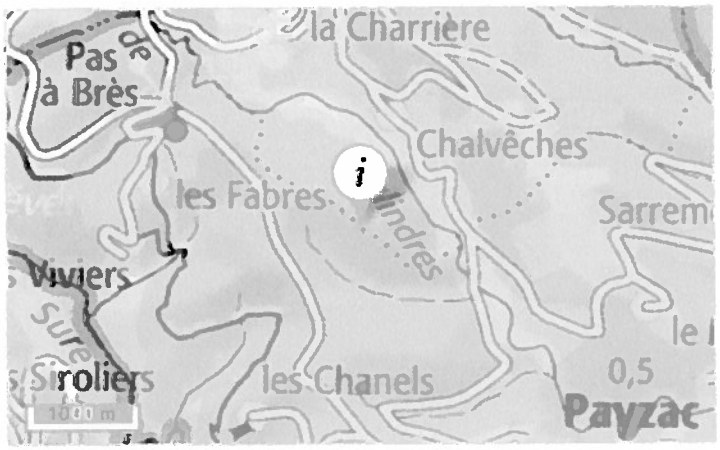


Exposition forte

Exposition moyen

Exposition faible

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux :** Non

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

**Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non**

## CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

**Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non**

## SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

**Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE**

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non**

## POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

**Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m :** Non

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

**Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m :** Non

## POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

**Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non**

## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 0

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 0

## LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non**

## CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

**Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m :** Non

## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

**Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non**

**Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non**

## RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

**Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Faible**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

Potentiel de catégorie 1

Potentiel de catégorie 2

Potentiel de catégorie 3

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

### Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.

## Catastrophes naturelles

**Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7**

Inondations et coulées de boue : 6

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| 07PREF20150050 | 03/11/2014 | 05/11/2014 | 29/12/2014 | 06/01/2015 |
| 07PREF20090041 | 21/10/2008 | 22/10/2008 | 17/04/2009 | 22/04/2009 |
| 07PREF20050118 | 17/08/2004 | 17/08/2004 | 11/01/2005 | 15/01/2005 |
| 07PREF19960053 | 04/10/1995 | 05/10/1995 | 08/01/1996 | 28/01/1996 |
| 07PREF19920150 | 21/09/1992 | 23/09/1992 | 06/11/1992 | 18/11/1992 |
| 07PREF19900026 | 02/11/1989 | 03/11/1989 | 09/03/1990 | 22/03/1990 |

Tempête : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| 07PREF19820166 | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

# Descriptif des risques

Edité le 22/07/2021 à 11h53

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation

**Adresse :**

Gratte, 07230 Faugères

## Informations sur la commune

Nom : FAUGERES
Code Postal : 07230
Département : ARDECHE
Région : Auvergne-Rhone-Alpes

Code INSEE : 07088
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5 (*détails en annexe*)
Population à la date du 29/06/2007 : 97

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Retrait-gonflements des sols
*Aléa moyen*

Séismes
*2 - FAIBLE*

Installations industrielles

## INONDATIONS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

#### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

**Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non**

#### Atlas de Zone Inondable - AZI

**Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non**

INONDATIONS (SUITE)

## Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 21 (Affichage des 10 plus récents)

| | | Dommages sur le territoire national | |
|---|---|---|---|
| Date de l'évènement (date début / date fin) | Type d'inondation | Approximation du nombre de victimes | Approximation dommages matériels (€) |
| 07/09/2002 - 09/09/2002 | Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),rupture d'ouvrage de défense | de 10 à 99 morts ou disparus | 300M-3G |
| 16/12/1997 - 19/12/1997 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),Action des vagues,Mer/Marée | inconnu | 3M-30M |
| 03/11/1994 - 07/11/1994 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,non précisé | de 1 à 9 morts ou disparus | inconnu |
| 30/11/1993 - 27/01/1994 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante | de 10 à 99 morts ou disparus | inconnu |
| 08/09/1993 - 14/10/1993 | Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),rupture d'ouvrage de défense | de 1 à 9 morts ou disparus | inconnu |
| 28/09/1958 - 03/10/1958 | Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),rupture d'ouvrage de défense | de 10 à 99 morts ou disparus | 3M-30M |
| 01/12/1935 - 28/03/1936 | Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Mer/Marée | inconnu | inconnu |
| 02/10/1935 - 22/11/1935 | Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures) | aucun_blesses | inconnu |
| 27/09/1900 - 28/09/1900 | Crue pluviale (temps montée indéterminé) | inconnu | inconnu |
| 08/09/1857 - 09/09/1857 | Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Ruissellement rural | de 10 à 99 morts ou disparus | inconnu |

INONDATIONS (SUITE)

## LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non**

## RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

**Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux :** Oui

**Type d'exposition de la localisation :** Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Exposition forte

Exposition moyen

Exposition faible

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux :** Non

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

**Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non**

## CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

**Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non**

## SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

**Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE**

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non**

## POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

**Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m :** Non

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

**Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m :** Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

**Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m :** Non

## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 0

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 0

## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non**

## CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

**Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m :** Non

## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

**Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km :** Non

**Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km :** Non

## RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

**Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Faible**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

Potentiel de catégorie 1

Potentiel de catégorie 2

Potentiel de catégorie 3

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

### Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.

## Catastrophes naturelles

**Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5**

Inondations et coulées de boue : 4

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| 07PREF20050109 | 17/08/2004 | 17/08/2004 | 11/01/2005 | 15/01/2005 |
| 07PREF19960023 | 04/10/1995 | 05/10/1995 | 08/01/1996 | 28/01/1996 |
| 07PREF19920139 | 21/09/1992 | 23/09/1992 | 06/11/1992 | 18/11/1992 |
| 07PREF19900010 | 02/11/1989 | 03/11/1989 | 09/03/1990 | 22/03/1990 |

Tempête : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| 07PREF19820085 | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-site industriels)
> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

# Inventaire historique des anciens s industriels et activités de servic (BASIAS)

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Accès aux données

Préambule national (https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf)

Rechercher un site par son identifiant

Saisir identifiant

?
Ouvrir la fiche

Se localiser...

ARDECHE (07) PAYZAC (07171)

Préambule départemental (http://www.georisques.gouv.fr/Files/P07.pdf)

Sélectionner une commune disparue

Sélectionner une activité

Ajouter Retirer

Réinitialiser

1 résultat(s)

Voir carte (/risques/basias/donnees/carte#

Télécharger (/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites_2021-07-22 commune=07171&activites=&isExport=true&stat

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupati du site |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RHA0701967 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0701967) | M. Jean-René MONTAGNER (ou MONTAGNIER) | Atelier de fabrication de produits céramiques | lieu dit "Pas à Brès" | PAYZAC | C23.4 | |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gouv.fr)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

## Suivez nous !

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)
> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

# Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Accès aux données

Préambule national (https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf)

Rechercher un site par son identifiant

Saisir identifiant

?

Ouvrir la fiche

Se localiser...

ARDECHE (07) FAUGERES (07088)

Préambule départemental (http://www.georisques.gouv.fr/Files/P07.pdf)

Sélectionner une commune disparue

Toutes activités

Sélectionner une activité

Ajouter Retirer

Réinitialiser

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gouv.fr)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

ıtactez-nous
ps://assistance.brgm.fr
ıde/Georisques)

ı du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales (/mentions-legales)

Données personnelles (/donnees-personnelles)

## Suivez nous !

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)
> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

# Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

## Catégorisation

BASOL | Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

## Localisation :

AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARDECHE

PAYZAC

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gouv.fr)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

ıtactez-nous
ps://assistance.brgm.fr
de/Georisques)

ı du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales (/mentions-legales)

Données personnelles (/donnees-personnelles)

## Suivez nous !

(https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv)

(http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)

(http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire)

(http://www.youtube.com/user/developpementdurable)

(https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss)

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)
> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

# Pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

### Catégorisation

BASOL | Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

### Localisation :

AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARDECHE

FAUGERES

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gouv.fr)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

ıtactez-nous
ps://assistance.brgm.fr
ıde/Georisques)

ı du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales (/mentions-legales)

Données personnelles (/donnees-personnelles)

## Suivez nous !

(https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv)

(http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)

(http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire)

(http://www.youtube.com/user/developpementdurable)

(https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss)

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)
> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

# Pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation

BASOL | Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Localisation :

AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARDECHE

PAYZAC

Réinitialiser

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gouv.fr)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

ıtactez-nous
ps://assistance.brgm.fr
de/Georisques)

ı du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales (/mentions-legales)

Données personnelles (/donnees-personnelles)

## Suivez nous !

(https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv)

(http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)

(http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire)

(http://www.youtube.com/user/developpementdurable)

(https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss)

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)
> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

# Pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

## Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation

BASOL | Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Localisation :

AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARDECHE

FAUGERES

Réinitialiser

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gouv.fr)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

ıtactez-nous
ps://assistance.brgm.fr
de/Georisques)

ı du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales (/mentions-legales)

Données personnelles (/donnees-personnelles)

## Suivez nous !

(https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv)

(http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)

(http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire)

(http://www.youtube.com/user/developpementdurable)

(https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss)

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) > Installations classées (/risques/installations) > Accès aux dor

# Installations classée

← Retour (/risques/installations)

## Accès aux données

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en constru d'activité).
Dernière mise à jour de la base de données : **21/07/2021**

*Vous pouvez saisir votre préfecture de département ou la DREAL de votre région (service en c technologiques) pour toute demande d'informations spécifiques à un site donné.*

### Nom de l'établissement (1)

Saisir un nom d'établissement

### Localisation

AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARDECHE

FAUGERES

### Activité principale

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

« ‹ 1 2 3 4 5 6 7 8 › »

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés
(2) Régime en vigueur de l'établissement : Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établiss préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein
(3) établissements relevant du chapitre II de la Directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gou

Géosciences pour une Terre durable
brgm

(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

Contactez-nous (https://assistance.brgm.fr/aide/Georisques)

Plan du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales (/mentions-legales)

Données personnelles (/donnees-personnelles)

## Suivez nous

(https://www

(http://www.

(http://www.

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) > Installations classées (/risques/installations) > Accès aux dor

# Installations classée

← Retour (/risques/installations)

## Accès aux données

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en constru d'activité).
Dernière mise à jour de la base de données : **21/07/2021**

*Vous pouvez saisir votre préfecture de département ou la DREAL de votre région (service en c technologiques) pour toute demande d'informations spécifiques à un site donné.*

Nom de l'établissement [1]

Saisir un nom d'établissement

Localisation

AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARDECHE

PAYZAC

Activité principale

1 résultat(s)

Voir carte (/risques/ir

Télécharger (/webappReport/ws/installations/sitesdetails/detailsites_2021-07-22.cs\
commune=07171&activite=&nomenclature=&regime=&statut=&prioNational=&ied

| Nom de l'établissement (1) | Code postal | Commu |
|---|---|---|
| LEYRIS (/risques/installations/donnees/details/0061.09620) | 07230 | PAYZAC |

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés
(2) Régime en vigueur de l'établissement : Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établiss
préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein c
(3) établissements relevant du chapitre II de la Directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES
(https://www.georisques.gou

Géosciences pour une Terre durable
brgm
(https://www.brgm.fr )

## Liens utiles

Contactez-nous (https://assistance.brgm.fr/aide/Georisques)

Plan du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales (/mentions-legales)

## Suivez nous

(https://www

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Payzac

**dossier n° CUa 007 171 21 D0005**

date de dépôt : **02 juin 2021**
demandeur : **OFFICE NOTARIAL DE VILLENEUVE DE BERG, représenté par M**
pour : **un certificat d'urbanisme d'information**
adresse terrain : **lieu-dit Rousselonge Nord, à Payzac (07230)**

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

**Le maire de Payzac,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à lieu-dit Rousselonge Nord 07230 Payzac (cadastré AD-227, AD-226, AD-46, AD-45, AD-43, AD-42, AD-41, AD-40, AD-39, AD-38, AD-36, AD-35, AD-34), présentée le 02 juin 2021 par OFFICE NOTARIAL DE VILLENEUVE DE BERG, représenté par M demeurant 54 Faubourg St Jean BP 3, Villeneuve-de-Berg (07170), et enregistrée par la mairie de Payzac sous le numéro **CUa 007 171 21 D0005** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/12/2019 ;

## CERTIFIE

## Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) :

- zone N, zone naturelle

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC4 Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

## Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 5% |
| **TA Départementale** | Taux = 1,60 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0,40 % |
| **Redevance bureau** | |

## Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération : Néant***

Fait, le 29.06.2021

Le maire,

MAIRIE DE PAYZAC 07 (Ardèche)

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Faugères

**dossier n° CUa 007 088 21 D0006**

date de dépôt : **01 juin 2021**
demandeur : **OFFICE NOTARIAL DE VILLENEUVE DE BERG, représenté par M**
pour : **un certificat d'urbanisme d'information**
adresse terrain : **, à Faugères (07230)**

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

**Le maire de Faugères,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 07230 Faugères (cadastré D-415, D-411, D-409, D-408, D-406, D-405, D-403, D-402, D-400, D-142, D-114), présentée le 01 juin 2021 par OFFICE NOTARIAL DE VILLENEUVE DE BERG, représenté par M demeurant 54 Faubourg St Jean BP 3, Villeneuve-de-Berg (07170), et enregistrée par la mairie de Faugères sous le numéro **CUa 007 088 21 D0006** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/12/2019 ;

## CERTIFIE

## Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R .111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) :

- zone N : zone Naturelle

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Patrimoine culturel : Monuments historiques

## Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 5% |
| **TA Départementale** | Taux = 1,60 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0,40 % |
| **Redevance bureau** | |

## Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération : Néant***

Fait, le 15 JUIN 2021

Le maire, Michel DI VIVO

MAIRIE DE BOGEYES (Ardèche)

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

COURRIER ARRIVE LE
15 JUIN 2021
MAIRIE DE FAUGERES

**URBANISME**

Ardèche énergies
Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche
283 chemin d'Argevillières - BP 616
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90
Fax 04 75 66 38 91

sde07.com

Monsieur Michel DI VUOLO
Maire
MAIRIE
La Charrière
07230 FAUGERES

Privas, le 14 juin 2021

**N° dossier : 211370D**
Collectivité : FAUGERES
Objet : CUa00708821D0006 - CU - Parcelles D 114-142-...- 411-415 - Poste CROIX D'ELZE
Instruit par : M. TIMMERMANS - Tél. 04 75 66 38 94

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 03/06/21, vous avez transmis au SDE 07 le CUa00708821D0006 de Office Notarial VILLENEUVE DE BERG concernant la connaissance sur les réseaux électriques présents on non sur le secteur cité en objet.

Après analyse de la demande transmise et d'après les plans de réseaux électriques fournis par ENEDIS, le réseau est :

- inexistant au droit des parcelles concernées par la demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Le Président
Le Directeur Général des Services
Laurent RICAUD

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Signé par : Laurent RICAUD
Date : 15/06/2021
Qualité : DGS

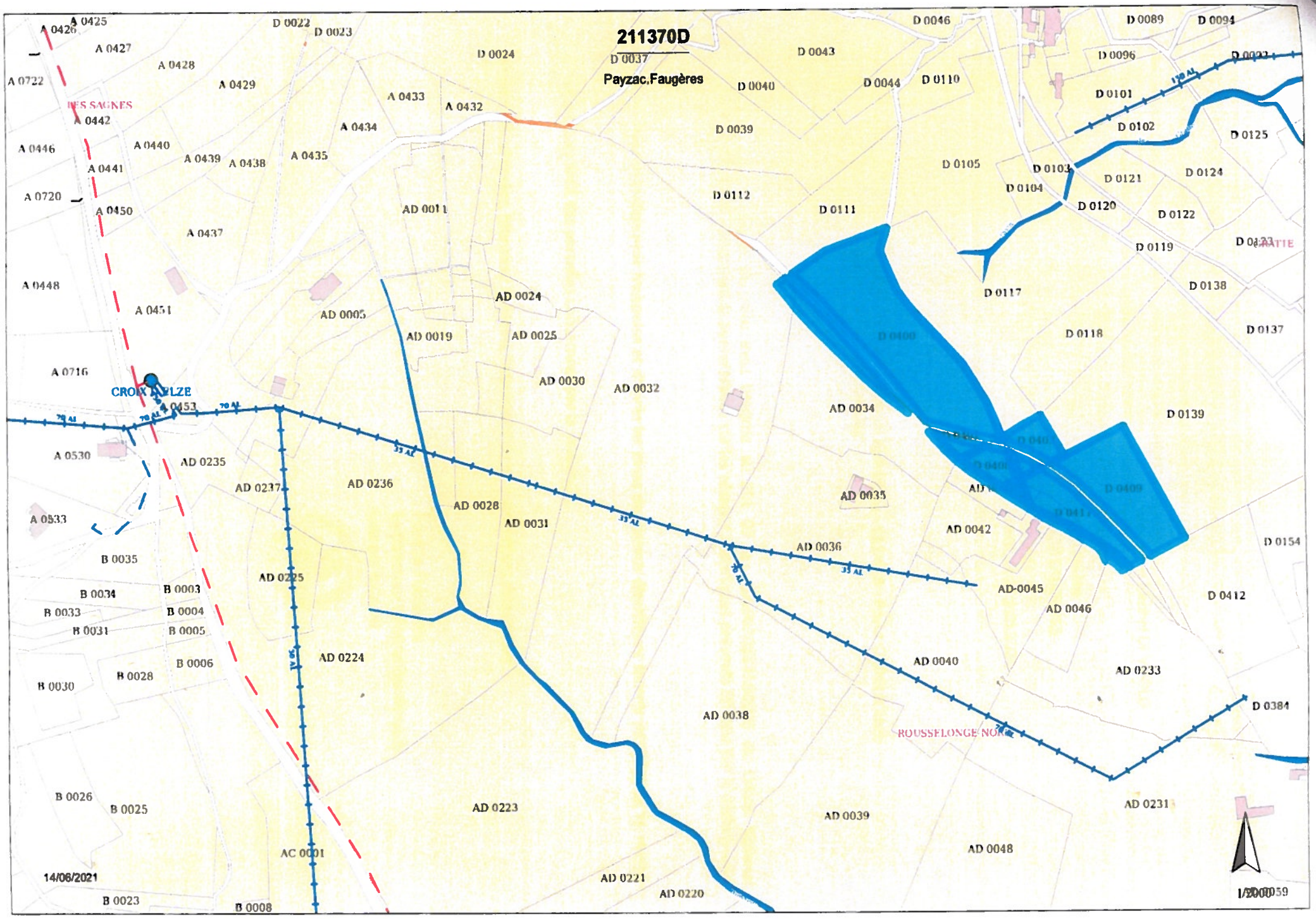
211370D
Payzac,Faugères
LES SAGNES
CROIX DELZE
ROUSSELONGE NORD
14/06/2021
1/2000